

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 53 (1961)
Heft: 12

Artikel: Action préventive de la police à l'égard des mineurs
Autor: Rochat, Blanche
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Compte tenu des inévitables différences de classification qui existent toujours entre des enquêtes de ce genre, on peut dire que la situation est fort semblable dans toutes les hautes écoles du tableau III.

Cette situation classe notre pays très en arrière, sur le plan international, du point de vue de la démocratisation des études supérieures, on le sait. Aux Etats-Unis, par exemple, vers 1950, la proportion des enfants d'ouvriers parmi les étudiants était déjà de 25 à 30%.

Le public et les autorités sont de plus en plus nettement conscients de ce fait. A Genève, comme d'ailleurs dans d'autres cantons, des mesures ont déjà été prises, au niveau de l'enseignement secondaire et au niveau de l'université, pour faciliter les études des adolescents les plus doués des catégories sociales peu favorisées. La légère augmentation du pourcentage des étudiants d'origine ouvrière signalée plus haut à propos de Genève est peut-être un premier effet de ces efforts. Souhaitons que cette tendance s'accroisse. Souhaitons surtout que les mesures en question soient encore beaucoup renforcées, car, très visiblement, la tâche qui reste à accomplir est grande.

Action préventive de la police à l'égard des mineurs ¹

Par Mlle *Blanche Rochat*, agente de police, à Genève

Le problème de la délinquance juvénile est une question à l'ordre du jour. Les éducateurs, les psychologues, les psychiatres, les autorités tutélaires et judiciaires, les œuvres chargées de rééducation de l'enfance s'en sont saisi. Sur le plan psychologique, on explique scientifiquement comment un enfant peut devenir menteur, voleur ou désaxé sexuel. On crée des services médico-pédagogiques, des centres d'observation, des institutions telles que l'école des parents. On donne des cours, on éduque le public et l'on constate que, malgré l'évolution du monde, des moyens techniques et scientifiques et malgré des méthodes modernes d'éducation et de redressement, que la délinquance reste toujours effective, avec tout ce qu'elle comporte de vice, de drame et de déséquilibre de la personnalité.

Quel est le rôle de la police dans une société organisée?

Elle a pour mission de veiller au respect des lois qui la régissent. Elle ne peut prétendre à pouvoir la guérir de la délinquance et son action se limite à diminuer, dans la mesure du possible, les effets de celle-ci, par une action à la fois préventive et répressive.

¹ Reproduction aimablement autorisée par le *Fonctionnaire de Police*.

Dans l'acceptation morale de son rôle, la police a subi, elle aussi, son évolution. A côté de la modernisation de ses moyens techniques, on cherche à humaniser son rôle. De plus en plus, on écarte l'idée de son action de coercition, de punition, de vengeance du crime. On lui attribue une part d'éducation. Cette idée est prolongée jusqu'à la notion qu'elle doit exercer, dans une certaine mesure, une action préventive du délit.

*Qu'entend-on par action préventive
dans le domaine de la délinquance juvénile?*

C'est tout un programme, et, à cette question, quatre réponses s'imposent, qui sont quatre aspects différents du problème.

1. Un aspect tangible et essentiellement policier, qui consiste à prévenir un délit lorsqu'on a connaissance qu'il doit être exécuté. Averti, le policier intervient de la façon qui lui paraît judicieuse pour en éviter la consommation.
2. Un deuxième aspect consiste dans la lutte contre la délinquance des adultes lorsque ceux-ci s'en prennent à des mineurs. Le dépistage des enfants victimes d'adultes délinquants est une action importante de la prévention du délit. La formation de la personnalité de l'enfant s'appuie, en grande partie, sur l'exemple du comportement donné par les adultes et sur l'imitation de leurs actes. Si donc un enfant est victime d'un acte d'exhibitionnisme ou d'attentat à la pudeur, par exemple, ou encore témoin dans des vols d'adultes, il devient un terrain propice à commettre, par la suite, des actes délictueux similaires. Plus donc la répression de tels délinquants adultes sera active, plus grande seront les chances de prévenir le délit chez le mineur.
3. Un troisième aspect de l'action préventive de la police à l'égard du mineur consiste dans son intervention auprès des adolescents livrés à eux-mêmes, ceux qui fréquentent les bars et les cinémas, qui rôdent en ville, le soir, qui se réunissent dans des locaux privés pour s'y adonner à des séances de « surboum », et cela parce que leurs parents manquent d'autorité, ou travaillent, ou ne savent pas s'en occuper et qu'ils ont démissionné devant les difficultés de leurs tâches d'éducateurs. Tous ces mineurs livrés à eux-mêmes et qui se plaisent à se retrouver dans les bars à café, dans les salles de jeux à prépaiements, dans leurs locaux qu'ils ont aménagés selon leurs goûts « be-bop » et qui sont en général des caves, transformées en bars, avec des photographies « sexy », un pick-up, sont en réel danger de devenir des délinquants par le goût qu'ils y acquièrent du lucre, des plaisirs faciles qui ne demandent aucun effort: boire,

danser, chahuter et flirter. Dans ces rencontres et ces lieux, ils risquent d'avoir une optique de la vie complètement faussée et, pour autant qu'ils y rencontrent des désaxés, des inadaptés, d'être dangereusement entraînés. Dépister tous ces mineurs, c'est donc faire œuvre de prévention de la délinquance.

4. Le quatrième aspect de la prévention de la délinquance juvénile concerne le dépistage des enfants délinquants. Cette action, d'apparence répressive, est en réalité bel et bien préventive. Qu'est-ce qu'un mineur sinon un adulte en formation. Ses tendances, ses aspirations, ses intérêts peuvent être orientés, dirigés, rectifiés, refrénés et travaillés dans le but d'un bon équilibre de sa personnalité. Pour tout mineur qui commence à devenir délinquant, il faut lui laisser courir sa chance de se réhabiliter.

En connexité avec ces quatre aspects de la prévention du délit, chez le mineur, il y a l'action éducative que le policier ne peut pas ne pas exercer lorsqu'il est en contact avec le mineur. Obligatoirement, quelle que soit la circonstance dans laquelle le mineur est contacté, soit comme délinquant, victime ou rôdeur, le fonctionnaire de police est amené à s'expliquer avec lui, à lui dire pourquoi il ne doit pas suivre l'exemple de ses aînés délinquants, pourquoi il ne doit pas voler, mentir ou rôder, et pourquoi il doit choisir des loisirs plus sains que boire, jouer et « surboumer ».

Comment intervient la police auprès des mineurs sur le plan pratique?

L'évolution du sens que l'on prête à son rôle (soit conception de son action préventive), a peu à peu amené les autorités policières à se pencher spécialement sur le problème des mineurs. Comprenant tout le contexte social que comporte obligatoirement toute action pénale, quelle qu'elle soit, et tout contact direct ou indirect avec le mineur, dans quelque circonstance que ce soit, on s'est mis à penser, un peu partout dans le monde, que l'emploi de femmes dans la police apporterait dans cet organisme sévère un élément plus humain, plus social, une sorte de pare-chocs à l'action ingrate de la répression et de la coercition elles-mêmes. Nous représentons donc une proportion infime dans la police suisse; notre activité est beaucoup plus discrète que celle de la police masculine et ne touche qu'une catégorie du public, c'est-à-dire les femmes et les enfants.

Les origines de la police féminine

En fait, elles remontent à la fin du siècle dernier et au début de notre siècle. Avant que ce service ne devienne officiel, des femmes, dans divers pays, ont collaboré de façon effective avec la police,

sous diverses formes, sans toutefois faire partie d'un corps de police. Ce sont, par exemple, les infirmières visiteuses, les diaconesses, les gardiennes de prison, les épouses des policiers.

Officiellement, c'est, semble-t-il, aux Etats-Unis que les premières femmes ont été engagées, tout d'abord dans un but social et ensuite dans un but policier.

En Europe, c'est l'Angleterre qui a fait les premières expériences avec des femmes « policières ». C'est en 1907 qu'une femme fut rattachée au Criminal Investigation Department (Service des recherches) pour y recueillir les dépositions des jeunes filles victimes d'attentats sexuels et pour prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'elles ne tombent dans la prostitution. Les problèmes sociaux posés par la première guerre mondiale permirent aux Anglaises de prouver leur valeur; toujours à titre non officiel, des centaines d'entre elles rendirent de grands services, lors des patrouilles volontaires et dans le Service de police féminin opérant dans les usines et dans les foyers. En 1917, le chef de la police de Londres organisa un corps d'environ cent « policewomen » et de douze sergentes, en vue de la protection de la femme et des enfants dans la capitale. Par la suite, l'effectif a été augmenté; en 1950, plus de 450 femmes étaient engagées dans la police métropolitaine.

Au début de ce siècle, plusieurs grandes villes d'Allemagne employèrent des femmes dans la police. A la suite de la guerre, la prostitution et les maladies vénériennes avaient pris une telle envergure qu'un remède social était devenu urgent. C'est ainsi que avec l'appui des forces d'occupation, une police féminine fut mise sur pied à Cologne, sur le modèle de la police féminine anglaise, police criminelle et préventive, qui agissait principalement dans les services extérieurs.

A la même époque, à Rotterdam (Hollande), on se mit également à employer des femmes dans la police. A Vienne (Autriche), des femmes ont travaillé pour les services de la police dès 1910. La police criminelle féminine officielle existe depuis 1950.

La France a été longtemps hostile à l'emploi de femmes dans la police. Ce n'est qu'en 1935 qu'elle a accepté cette innovation.

En Italie, ce n'est qu'au début de 1960 que l'introduction de femmes dans la police a été réalisée. Toutes les candidates à ce corps, composé de 103 inspectrices, doivent être célibataires ou veuves, avoir 24 ans révolus et moins de 32 ans; elles doivent, en outre, posséder au minimum le diplôme d'études secondaires.

En Suisse, un tiers seulement de nos cantons emploient des femmes dans la police, soit Zurich, Vaud, Genève, Bâle, Lucerne, Berne, Valais et Argovie. Cette faible proportion s'explique de différentes façons, mais en général pour des raisons d'ordre pratique. Dans certaines de nos villes, les bureaux d'assistance sont très développés et l'institution d'un corps de police féminine serait superflue. Son

absence est comblée par différentes solutions de remplacement: les épouses des gardiens, les gardiennes, les épouses des gendarmes, pour les fouilles; les assistantes des tribunaux pour l'enfance ou des offices de jeunesse pour les interrogatoires d'enfants ou d'adolescents; le Service médical de la ville pour les contrôles médicaux. Le premier essai d'engagement de femmes pour la police a été fait par Zurich en 1908. Il s'agissait de la surveillance de certaines institutions telles que bureaux de placement et services d'apprentissage.

En 1927, une enquête fut effectuée dans le cadre du Comité de la traite des femmes et des enfants, au sein de la Société des nations, sur l'emploi des femmes dans la police. A cette époque, dix-sept pays avaient déclaré que leur police comprenait des femmes.

Les pays hostiles à l'introduction d'une force féminine au sein d'un corps de police ont estimé pendant longtemps, et la France en particulier, que les femmes ne possédaient pas les moyens physiques nécessaires pour exercer une action dans des milieux souvent dangereux.

En règle générale, deux conceptions se distinguent dans l'activité de la police féminine: une action essentiellement policière (d'où le terme *agente de police*) et une conception d'action essentiellement d'assistante (d'où le terme *assistante de police*). En Suisse, nous n'avons pas une conception du travail policier aussi poussée qu'à l'étranger, où des policières font des rondes en uniforme dans les quartiers douteux, les bars et autres lieux publics.

Dépistage et audition des enfants victimes d'adultes

Quels sont les délits dont peuvent se rendre coupable les adultes envers les enfants? Ils relèvent du Code pénal suisse. Ce sont:

- a) les diverses infractions contre les mœurs (viols, attentats à la pudeur, traite des femmes et des enfants, outrage à la morale publique, mise en danger de mineurs par des images ou écrits immoraux, inceste);
- b) les diverses infractions à la liberté, dont la séquestration;
- c) les nombreuses infractions d'atteinte à l'intégrité corporelle (mauvais traitements et négligences envers les enfants, surmenage des enfants, servir des boissons alcooliques à des enfants, avortement, infanticide);
- d) les infractions contre la famille (violation d'obligation d'entretien, abandon d'une femme enceinte, violation du devoir d'élever un enfant, enlèvement de mineur.

Reprenons en détail ces diverses infractions:

Les délits de mœurs

sont ceux qui nous occupent le plus. Les interrogatoires d'enfants victimes d'exhibitionnistes sont en général faciles. L'enfant n'étant pas atteint dans son intégrité corporelle en est quitte en général pour la peur, peur du vilain monsieur qui fait des vilaines manières. Il n'est que spectateur et il n'est pas trop difficile de lui faire raconter ce qu'il a vu.

Beaucoup plus difficiles sont les interrogatoires lors d'attentats à la pudeur, de viols ou d'incestes. Ils concernent en majeure partie les fillettes et les jeunes filles. Là, la victime est atteinte dans son intégrité corporelle. On sait combien les manifestations de la sexualité sont liées à des sentiments de culpabilité chez l'enfant et l'adolescent, ensuite des préjugés des parents et de la société. Comment donc, lorsqu'il est interrogé sur ces questions, peut-il avec aisance les relater à des adultes et les leur faire accepter et comprendre? Il doit admettre qu'il a peut-être accepté de participer à de tels actes sans se défendre. L'analyse de cette complexité laisse percevoir ces émotions vécues avec une intensité extrême chez l'enfant ou le pubère. Le mineur interrogé doit pouvoir sentir qu'il se livre à un être qui ne le juge pas, mais le comprend, puisqu'on lui demande de se révéler dans des actes relevant de l'intimité. C'est à l'agente de police qu'il incombe de créer cette atmosphère de neutralité totale.

Les interrogatoires d'inceste sont très pénibles; ils nécessitent de la diplomatie, du doigté et de la patience, car lorsque les faits sont expliqués, le travail est souvent loin d'être terminé! Dans certains cas de ce genre, il est nécessaire, pour l'instruction pénale, d'obtenir des preuves absolues.

Infractions à la liberté

Les cas de séquestration sont également rares, mais il est arrivé cependant que des mères de famille, par des lacunes éducatives dues souvent à une faiblesse mentale, séquestrent leurs enfants pendant qu'elles vaquent à leurs obligations; mais ces affaires n'ont jamais un caractère grave.

Infractions d'atteinte à l'intégrité corporelle

Les enfants victimes de mauvais traitements, de négligence ou de surmenage nous sont signalés soit par des instances officielles, soit par des voisines ou encore par des dénonciations anonymes. Ces enfants sont soumis sans tarder à un examen médical et, s'ils souffrent d'ecchymoses apparentes, ils sont au besoin photographiés. Ensuite, ils sont entendus. Ces enquêtes sont généralement effectuées

en collaboration avec les brigades judiciaires. Une fois les révélations de l'enfant recueillies, l'inspecteur prend en charge celui ou ceux qui sont susceptibles d'être coupables.

Infractions contre la famille

Des enquêtes pour enlèvement d'enfant ne sont pas rares. Elles relèvent de ces situations d'instance en divorce où l'un des conjoints, auquel la garde de l'enfant a été retirée par jugement de tribunal, veut à tout prix le reprendre. Nous assistons alors à diverses mises en scène, principalement à la sortie de l'école de l'enfant. Le père ou la mère, s'estimant victime de la décision prise, arrive généralement en voiture (privée ou taxi), appelle l'enfant, puis part avec lui soit à l'étranger, si les circonstances le permettent, soit dans une résidence tenue secrète.

Dépistage des enfants vivant dans des conditions sociales et familiales défavorables

Soit le dépistage des foyers disloqués où la vie de famille est déficiente. Ces enquêtes ne concernent pas, à proprement parler, la police; cependant, nous y arrivons de par la force des choses. Ainsi, lorsque des fugues ou disparitions de mineurs (filles ou garçons) sont signalées, nous sommes amenés, dans nos recherches pour retrouver le (ou la) fugitif, à nous renseigner sur la situation familiale, sur les motifs qui ont amené le (ou la) fugitif à fuir le domicile. C'est alors que nous apprenons qu'il y a eu remariage d'un des conjoints et l'incompatibilité entre l'enfant et son beau-père ou sa belle-mère, immoralité ou alcoolisme de l'un ou l'autre des parents, ou inégalité de traitement à l'égard des enfants issus d'unions différentes, ou négligence de surveillance, ou manque d'affection, ou manque d'autorité, etc.

Mais l'essentiel est de retrouver le fugitif le plus rapidement possible, car les dangers qu'il court sont grands. En effet, dans son état de vagabondage, quels sont ses moyens de se subvenir à lui-même, sinon le vol ou l'immoralité. C'est dans ces circonstances que l'adolescente peut être amenée à faire ses premières expériences dans la prostitution.

Le recensement et l'identification des mineurs qui fréquentent les bars-dancings, les cafés-bars, ainsi que les cinémas, dont les représentations leur sont formellement interdites jusqu'à un âge déterminé, sont également fructueux dans le dépistage de mineurs qui manquent de surveillance.

Dans les rondes que font, le soir, soit la gendarmerie, soit les inspecteurs, il y a, à part les mineurs recensés dans les établissements, ceux qui sont recensés dans la rue, parce qu'ils y errent sans but précis, soit en groupe, soit en couples ou seuls.

Dépistage des enfants délinquants

L'infraction la plus fréquente chez les enfants et les adolescents est surtout le vol. Nous nous occupons donc des plaintes contre inconnu pour les vols commis dans les écoles, les vestiaires d'établissements pour enfants ou jeunes gens. D'autres enfants, plus rusés, n'hésitent pas à commettre des escroqueries ou abus de confiance.

Le travail auprès des mineurs est une des activités les plus passionnantes de la police. Nous travaillons sur des êtres en formation, pleins de vitalité, de joie de vivre, d'espoir et d'illusions. Nous sommes constamment en présence d'êtres auxquels nous devons apporter et donner de nous-mêmes. Notre action nécessite des qualités de fermeté, de cœur, de psychologie et de compréhension de la jeunesse, de ses aspirations. Elle exige une adaptation constante et répétée aux goûts du jour. La matière de notre travail est tel un sol mouvant, auquel nous devons constamment nous adapter. Et c'est là tout l'attrait de notre métier. Nous ne pouvons pas nous permettre de rester en arrière; nous serions vite relégués au rang des « croulants », des « PPN » (passera pas Noël), etc. Tout l'art de notre action consiste donc à inculquer et à faire accepter des règles de vie et des règlements indispensables pour une bonne marche de la société.

Très souvent, dans l'exercice de notre mandat, nous sommes tentés de nous laisser aller à des mouvements de colère ou de passion. Mais il nous est demandé un contrôle constant et une maîtrise totale de nous-mêmes si nous voulons exercer une autorité qui soit respectée. La dignité va de pair avec l'autorité; il est donc indispensable que nous soyons constamment conscients du sens de la dignité humaine lorsque nous avons à faire acte d'autorité.

Bibliographie

L'Expression écrite et orale, par Roger Hagnauer, professeur. Introduction de Maurice David, inspecteur général de l'instruction publique. Un volume de 228 pages 14 × 19. 9 fr. 45. — Cet ouvrage d'un vieux lutteur syndicaliste français, connu et apprécié bien au-delà de l'Internationale du corps enseignant, est destiné aux jeunes travailleurs. Mais cette initiation mérite de retenir l'attention de bien des adultes, spécialement dans les cadres syndicaux. Au temps du stylo et du micro, l'auteur étudie en effet les conditions et les moyens de l'expression écrite et orale.

Dans une première partie, Roger Hagnauer procède à l'analyse des mots et de la structure des phrases, dans le but de faciliter la construction littéraire. Il propose des recherches et des exercices afin d'encourager des compositions rapides et nombreuses. Car l'exercice est le seul moyen de se perfectionner dans l'art d'écrire d'une manière simple, claire, convaincante.

La deuxième partie est plus spécialement consacrée à l'expression écrite, alors que la troisième traite de l'expression parlée et la quatrième des travaux personnels.

Nous recommandons particulièrement cet ouvrage aux militants, qui ont à s'exprimer en public ou par le moyen de la presse. Il leur rendra certainement de grands services.